

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Sections réunies).

Audience solennelle du 8 juillet, présidée par Mgr. le Gardes-Sceaux.

Une question de droit civil qui, sous un rapport, peut se rattacher au projet de loi du droit d'aînesse, a occupé cette audience solennelle.

Il s'agit de savoir si les biens donnés en avancement d'hoirie doivent être comptés dans la masse de la succession pour déterminer le montant de la quotité disponible, donnée par préciput à l'un des enfans, ou, en d'autres termes, si l'héritier à réserve, légataire de la portion disponible, peut profiter du rapport des objets donnés en avancement d'hoirie.

Les Cours royales de Pan et d'Agen ont jugé, contrairement à la Cour de cassation, que le montant du préciput devait être calculé, tant sur les biens dont le testateur était saisi lors de son décès, que sur ceux donnés en avancement d'hoirie, et rentrés fictivement dans la masse de la succession.

M. le conseiller Vergés a présenté le rapport de cette affaire.

M^e Guillemin, avocat des sieurs de la Mothe et dame Jourdan, demandeurs en cassation, s'est exprimé ainsi :

« Monseigneur et Messieurs, souvent, et même presque toujours, les dons en avancement d'hoirie enrichissent les contrats de mariage et font la dot du donataire. Cette première observation vient d'abord ajouter tout le poids des intérêts de famille à la gravité d'une question qui, depuis près de vingt ans, divise tous les Tribunaux du royaume, mais que vous avez constamment jugée en faveur de l'inviolabilité du contrat.

« La Cour suprême croyait avoir définitivement fait justice d'un système de déception, et la plupart des Cours royales semblaient converties à la lumière de sa doctrine, lorsque tout-à-coup celles-là même qui avaient ouvertement condamné leurs propres erreurs, sont rentrées dans la carrière des contradictions, poussées par je ne sais quels principes d'une politique sans doute respectable dans son but, mais peu scrupuleuse dans ses moyens, ou du moins peu régulière dans sa marche, et étrangère d'ailleurs à notre Code civil, c'est-à-dire, à la législation qui seule doit régir toute la cause. »

M^e Guillemin rappelle les motifs de l'arrêt de cassation, sur lesquels il établit sa doctrine en opposition à celle de l'arrêt attaqué.

« Considérant, qu'aux termes de l'art. 894, la donation entre-vifs régulièrement acceptée, dépouille irrévocablement celui qui l'a faite ; qu'ainsi, en principe général, et sauf les exceptions expressément établies par la loi, les choses données entre-vifs ne font plus partie de la succession du donateur ; qu'il suit de là que, quels que soient les termes dans lesquels le testament du sieur Jourdan est conçu, le legs qu'il a fait par préciput à sa fille aînée, la dame Sabatier, du quart de tous ses biens, ne peut comprendre que le quart des biens dont il était saisi à son décès et qui composaient réellement sa succession, etc. »

« Tout est clair dans cette doctrine, ajoute l'avocat, principes et conséquences, tout est puisé dans la loi ; tout se produit et se développe sans obscurité et sans effort ; et il

finirait la discussion, si ce système des adversaires ne provoquait encore, sinon à éclairer davantage l'évidence, du moins à dissiper les nuages dont on essaye de l'envelopper. »

Après s'être livré à l'examen des objections, M^e Guillemin présente des considérations d'un haut intérêt.

« Pour terminer convenablement cette discussion, dit-il, il me reste à examiner les réflexions générales par lesquelles on essaye d'accuser la loi telle quelle est entendue par la jurisprudence de la Cour.

« Quel serait le résultat de ce système ? C'est le votre, Messieurs, sur lequel la dame Sabatier se fait cette question, et elle y répond ainsi elle-même : « Il mettrait les pères et mères dans l'alternative, ou de renoncer à l'usage des donations en avancement d'hoirie, qui facilitent les mariages en assurant l'existence des nouvelles familles, auxquelles il donne naissance, ou de se priver de la faculté de disposer par préciput d'une partie de leurs biens, faculté qui est une puissante garantie des mœurs domestiques, et du repos de la société toute entière. »

« Dans cette objection peu réfléchie, j'ose le dire, vous oubliez d'abord que les mœurs domestiques, pour lesquelles vous faites des vœux si généreux, doivent être placées sous une sauve-garde autre que celle d'un intérêt trop souvent entaché lui-même d'une sorte d'immoralité.

« Vous oubliez que les affections et les devoirs de la nature ne se règlent jamais sur les calculs de la cupidité ou de l'ambition. Quoi ! c'est au nom des sentimens de famille, et du repos de la société, que vous nous prophétisez la désuétude des dons en avancement d'hoirie, et la stérilité des contrats de mariage ! Rassurez-vous ; les mœurs françaises ne sont pas encore dégradées jusqu'à ce point...

« Veut-on avouer nettement le secret de cette controverse ? veut-on convenir que la source de ce grand débat se rouvre avec tant d'énergie que pour l'agrandissement des préciputs et des substitutions ? »

Mgr. le garde des sceaux : Avocat, il n'est pas question de la loi nouvelle sur les substitutions. Le procès actuel existait long-temps auparavant.

M^e Guillemin : Je parle d'un arrêt rendu tout récemment par la Cour royale de Caen qui, adoptant les idées nouvelles, s'est déjugée elle-même.

« Au surplus, je n'accuse pas les intentions des novateurs ; il me suffit de faire observer qu'ils n'arriveront ni franchement ni même approximativement à leur but.

« Et d'abord, leur marche n'est pas franche ; mieux vaudrait réclamer une loi dérogatoire, parceque la bonne foi, dans ce cas comme en tout autre, doit absoudre l'erreur. Mais introduire dans le Code civil, par forme d'interprétation, un principe qui lui répugne, et que le Tribunal, conservateur suprême des lois, a constamment repoussé, c'est une tentative digne en effet d'être dénoncée à la plus solennelle censure.

« J'ajoute que le but proposé est bien loin d'être atteint. On veut mettre une barrière au morcellement des propriétés ; et précisément on lui ouvre une nouvelle voie ! car, dans le système des adversaires, le donateur pourrait, nonobstant l'avancement d'hoirie, disposer encore de la quotité, non seulement en faveur d'un autre successible, mais aussi en faveur d'un donataire étranger, et introduire ainsi dans la division du patrimoine un nouveau copartageant !

l'imprudence de ce système égale donc son injustice; et ce n'est pas tout!

» Quel serait le plus fréquent résultat de la volonté arbitraire et changeante du père de famille? Ce serait évidemment d'entraîner presque toujours la renonciation des donataires de l'avancement d'hoirie. Ainsi donc, ce n'est pas assez de semer la discorde parmi les successibles, on provoquerait encore la désertion de la succession paternelle! Est-ce là favoriser les mœurs domestiques? Est-ce là contribuer au repos de la société entière, comme vous le projetez? Est-ce là rappeler au milieu de nous les principes et les sentimens de l'antique loyauté française?

» Enfin, Messieurs, et cette dernière considération me paraît digne de clore la discussion: quand tous les textes de la loi proclament l'irrévocabilité de l'avancement d'hoirie, quand les adversaires la reconnaissent, et quand la Cour de cassation s'appuie sur une base si franche et si éminemment légale, espérer que la jurisprudence suprême, jusqu'alors immobile, vienne après vingt années fléchir devant la versatilité des arrêts des Cours royales, c'est vouloir ébranler le plus solide édifice de notre magistrature, et, si je dis toute ma pensée, il me semblerait voir croûler avec sa jurisprudence une des colonnes qui doivent soutenir sa durée!

M^e Nicod, dans l'intérêt de la dame Sabatier, défendresse en cassation, a soutenu le système des arrêts attaqués.

M. le baron Mourre, procureur-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après quatre heures de délibération, a rendu, par l'organe de Mgr. le garde des sceaux, l'arrêt suivant:

« Considérant que, d'après l'art. 913 du Code civil, les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne peuvent pas excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois, ou un plus grand nombre;

» Que cette disposition divise la totalité du patrimoine du père en deux parts, l'une consistant dans la réserve due aux enfans et indisponible; l'autre dont le père peut disposer, au contraire, en faveur d'un de ses enfans, par préciput, et même en faveur d'un étranger;

» Que cette faculté maintient l'autorité du père et son droit de propriété; qu'à sa mort il reste à vérifier si la réserve est intacte, ou si la portion disponible a été étendue au-delà de la limite tracée par la loi;

» Considérant que l'art. 922 n'admet point de différence entre le mode de procéder sur la demande en réduction, formée par l'héritier à réserve, et le mode à suivre sur la demande en prélèvement de la portion disponible;

» Que cet article veut en effet qu'on forme une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur; qu'il veut en outre qu'on y réunisse fictivement ceux dont il a été disposé par donation entre-vifs; qu'il veut qu'on calcule sur tous ces biens, quelle est, en égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer;

» Considérant que si cette réunion fictive était non applicable aux demandes en réduction formées par l'héritier à réserve, la loi serait facilement éludée; que l'extension de la portion disponible au-delà de ses bornes rendrait la demande en réduction nécessaire, et donnerait lieu à l'application de l'art. 922;

» Qu'au contraire, lorsque le père se serait renfermé dans les limites de la loi, cet article ne pourrait être appliqué; qu'un pareil résultat est inadmissible;

» Considérant que la part de chaque héritier et la portion disponible forment la totalité des biens; conséquemment que la fixation de l'une entraîne la fixation de l'autre;

» Que si la réunion fictive de l'avancement d'hoirie n'était pas maintenue pour le calcul de la quotité disponible, les avancements d'hoirie deviendraient plus rares; tandis qu'il importe que le nombre des mariages soit augmenté par cette libéralité;

» Considérant que, d'après l'art. 857, le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et n'est pas dû au légataire ni aux créanciers de la succession;

» Que cet article n'a eu en vue que le partage entre les héritiers et l'héritier de réserve;

» Que la femme Sabatier n'a pas demandé en cette qualité le rapport à la masse de la succession; qu'elle a soutenu que cette portion disponible devait être réglée d'après l'article 922;

» Considérant enfin que la réunion fictive se concilie parfaitement avec la nature et le caractère des avancements d'hoirie, qui ne sont en réalité que les remises anticipées des parts que les donataires doivent recueillir un jour dans la succession;

» Qu'ainsi la Cour royale d'Agen n'est pas contrevenue à l'article 914, et qu'elle a fait une juste application des articles précités;

» La Cour rejette le pourvoi, avec amende, indemnité et dépens.

Cet arrêt, comme on le voit, est contraire à la jurisprudence précédente de la Cour de cassation, et aux conclusions de M. le procureur-général.

La Cour était aujourd'hui fort nombreuse. On comptait quarante-quatre conseillers présens.

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Seguier.)

Audience solennelle du 8 juillet.

La première et la troisième chambre se sont réunies pour décider la contestation grave qui s'est élevée entre les avocats et avoués de Versailles, sur la question de savoir si les avoués pourront plaider dans les affaires sommaires. Un jugement du Tribunal de Versailles a décidé la négative. Les avoués ont interjeté appel. Une consultation a été distribuée en leur faveur; elle est signée de MM. Dupin jeune, Mauguin, Boiteux, Lamy et Mérilhou, et suivie d'une apostille de M^e Dupin aîné, conçue en ces termes:

« Le soussigné adhère, dans l'espèce proposée, non seulement par le motif tiré de l'interprétation donnée par les arrêts à l'art. 5 de l'ordonnance de 1822, mais encore par le motif qu'il est plus convenable aux avocats d'attendre leur clientèle de la confiance du public, que de la réclamer à titre de droit. »

La cause s'agit entre M. Marciñac, avoué appelant de la sentence des premiers juges et M. le procureur-général appelant. Les avocats ne sont point en cause. Plusieurs d'entre eux et M^e Buron, leur bâtonnier, occupaient une des tribunes réservées. Leurs adversaires, c'est-à-dire presque tous les avoués de Versailles étaient dans l'autre tribune. On eût tonné de voir ainsi tout le barreau et tous les avoués transportés ensemble loin du Tribunal où ils exercent leurs fonctions; mais à Versailles il n'y a point d'audience le samedi.

M^e Mauguin, avocat des avoués, a ainsi exposé l'objet de la cause:

« Un officier ministériel se présente pour plaider contre le ministère public, et, dans la cause, il s'agit de savoir s'il pourra défendre dans les causes sommaires. On s'étonne qu'une affaire qui présente un aussi mince intérêt, ait été jugée par vous digne de la solennité de votre audience. Cependant l'affaire s'agrandit si l'on pense que c'est tout le corps des avoués de Versailles qui plaide contre l'ordre naissant des avocats de la même ville; elle s'agrandit encore, si l'on pense que la même controverse, que la même contestation s'élèvent sur plusieurs points du royaume. Enfin elle vous paraîtra tout-à-fait digne de votre attention si, mettant de côté et les avocats et les avoués, qui ne sont rien dans une pareille affaire, vous pensez qu'il s'agit des droits sacrés de la défense.

» Lorsqu'en effet un avoué se présente pour plaider, c'est que le client l'a préféré à tout autre. Il s'agit donc de savoir si les parties seront privées de défenseurs de leur choix, et si, dans des affaires d'un mince intérêt, elles seront obligées d'employer un double ministère, quand celui de l'avoué leur paraît suffisant.

» Autrefois une pareille question ne se serait pas présentée. L'ordonnance de Blois, art. 113, exigeait pour les matières sommaires que les parties plaussent elles-mêmes; elles repoussait également l'avocat et le procureur.

» Pendant la révolution toutes les corporations ont disparu. Les avoués ont été d'abord établis; une loi du 22 ventôse an XII a rétabli les avocats en maintenant aux avoués le droit de plaider concurremment avec eux toutes sortes de causes. Cette loi a été modifiée 1° par le décret impérial du 2 juillet 1812; 2° par une ordonnance de 1817.

» M. le garde des sceaux, dit M^e Mauguin, a bien voulu protéger notre ordre, quoique nous eussions à nous plaindre de ses dernières ordonnances. Il a fait rendre l'ordonnance du 27 février 1822, laquelle a changé tout ce qui existait jusqu'alors.

» Les articles 2 et 3 du décret législatif du 2 juillet 1812 s'expriment ainsi :

» Art. 2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, pourront être plaides par les avoués postulans en la Cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

» Art. 3. Il en sera de même dans les Tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des Cours impériales, des Cours d'assises et des départemens : les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires; dans les autres Tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

» L'art. 9 présente cette exception :

» Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'art. 52 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

» L'ordonnance du 27 février 1822 maintient la faculté résultant de l'art. 3 seulement en faveur des avoués, qui étaient licenciés avant la publication du décret du 2 juillet 1812.

» L'article 5 de la même ordonnance, sur laquelle roule tout le procès, est rédigé en ces termes :

» Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos Cours ou Tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure.

» D'après les termes de cet article on soutient que les avoués peuvent bien plaider les matières sommaires incidentes, mais non les matières sommaires principales.

» C'est une pure équivoque, dont plusieurs décisions souveraines ont déjà fait justice.

» Les Tribunaux de Toulon, de Beauvais, de Laon, de Soissons, d'Amiens et de Marseille, ont jugé en faveur des avoués, et leurs sentences ont été confirmées par les Cours royales du ressort, jusqu'au moment où un arrêt de la Cour d'Amiens a été annulé par la Cour de cassation.

» Versailles était tranquille; enfin, on y a établi des avocats, un conseil de discipline et un bâtonnier, et, dès ce moment, une lutte s'est établie entre eux et les avoués. M. Marciliac, l'un de ces derniers, s'est présenté pour défendre une cause sommaire, où il s'agissait d'une modique somme de 520 fr. Il a été repoussé, sur les conclusions du ministère public, par un jugement ainsi motivé :

« Attendu que l'ordonnance du Roi, du 27 février 1822, fixe le dernier état des choses relativement à l'exercice de la plaidoirie;

» Attendu que, d'après l'art. 5 de cette ordonnance, il ne reste aux avoués, non licenciés avant le décret du 2 juillet 1812, que le droit de plaider les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure;

» Attendu que la cause dont il s'agit, pendant entre Morel et Petit, n'est point de la nature de celles mentionnées dans l'article précité;

» Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions et observations personnelles de Marciliac, dont il est débouté, et faisant droit sur le réquisitoire du ministère public,

» Le Tribunal ordonne que Marciliac ou sa partie seront tenus de faire choix d'un avocat pour plaider la cause, dont il s'agit. »

« Le Tribunal ne s'est point arrêté là; il a empêché un avoué de défendre un malheureux détenu à l'audience de la

police correctionnelle (1); il a porté le désir d'être utile au barreau de Versailles, jusqu'à repousser un jeune avocat stagiaire admis au serment à la Cour royale.

» M. Marciliac, continue M^e Mauguin, a interjeté appel de ce jugement; je regrette que les avocats de Versailles, qui ne sont point en cause, aient fait distribuer une consultation. Le désir si naturel aux jeunes gens de faire connaître leurs talens et de sortir ainsi de la foule, les justifie amplement. Cependant, ne devons-nous pas attendre la confiance au lieu de la commander? Nous avons tous été jeunes, nous avons éprouvé des difficultés pour parvenir; le temps, un travail opiniâtre, une probité connue, voilà ce qui mérite à notre ordre votre estime, et ce qui nous attire la confiance publique. Jamais nous ne devons aller au devant des cliens, et quant à moi, j'aurais déchiré ma robe, s'il avait fallu avoir des cliens de par le Roi et le procureur-général. (Sensation.) »

Le défenseur des avoués établit par une lumineuse discussion, d'une part, que l'article 5 de l'ordonnance de 1822, ne dit point ce qu'on veut lui faire dire; et de l'autre, qu'en tout cas les avoués n'auraient pu être dépouillés par une simple ordonnance d'un droit qui leur était acquis par une loi; et par le décret législatif de 1812; car, plusieurs arrêts de la Cour de cassation autorisent à donner cette épithète à des décrets de l'ancien gouvernement, qui ont force de loi. C'était seulement par une loi qu'une telle disposition aurait pu être révoquée. Les lois émanant de trois pouvoirs : les ordonnances peuvent être abrogées *ad nutum*. Lorsque l'art. 14 de la charte a dit que le Roi fait des ordonnances pour l'exécution des lois, il a entendu que les ordonnances auraient pour effet d'exécuter et non d'abroger les lois.

« Magistrats, dit en terminant M^e Mauguin, c'est à vous à nous préserver des dangers de l'arbitraire. Trente ans d'expérience en ont démontré les funestes effets. Portez vos regards au-delà des mers, un rocher et une tombe! Voilà où conduit la puissance quand elle est sans limites. Quant à vous, successeurs d'un parlement protecteur des libertés publiques, vous vous souviendrez que vos illustres prédécesseurs portaient dans l'exil le nom de pères de la patrie. Vous ne répudierez pas un si magnifique héritage. »

La cause est remise au samedi 15, pour les conclusions de M. de Broé, avocat-général.

POLICE CORRECTIONNELLE. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 7 juillet.

Un limonadier de la rue des Bons-Enfans, prévenu de vol, a comparu hier sur les bancs de la police correctionnelle. Cet homme établi et patenté, n'en était pas à son coup d'essai; car depuis 1817, il avait été poursuivi six fois pour différens vols, et avait subi trois condamnations.

Le mois dernier, étant allé aux bains d'eau froide, sur la Seine, il trouva moyen de soustraire la montre d'un des baigneurs. Quoique celui-ci s'en fût aperçu, il n'osa crier *au voleur!* qu'après s'être assuré qu'il était volé.

Le sieur Guillet, qui déjà était monté sur le petit bateau destiné à ramener les baigneurs sur la rive gauche de la Seine, se croyait en sûreté, lorsqu'un individu, s'élançant hors de l'eau, et se présente tout-à-coup sur le pavillon des bains en criant : *arrêtez, arrêtez! au voleur!* Tous ceux qui étaient dans le bateau, expriment le désir de retourner vers les bains, à l'exception cependant du sieur Guillet, qui prétextant des affaires importantes, veut continuer son chemin. « Est-il possible, dit-il, qu'il y ait parmi nous, sur ce petit bateau, quelqu'un capable de commettre un vol!... Oh! c'est nous faire injure... Allons, allons, batelier, poursuivez votre traversée! » Mais forcé de céder à la majorité, il est ramené avec tous les passagers. Les gendarmes les fouillent; et le sieur Guillet est soumis le premier à cette investigation, qui n'a aucun résultat.

(1) Cette affaire, personnelle à M^e Benoist, sera plaidée mercredi à la chambre des appels de police correctionnelle.



M. Guyot, avocat et volé, commençait à craindre les poursuites d'une plainte en diffamation, lorsque des blanchisseuses, placées sur la rive, désignèrent le coupable. Au premier cri d'alarme, le sieur Guillet avait glissé la montre dans l'eau, et ce mouvement avait été aperçu par les blanchisseuses, qui virent aussitôt surnager le ruban noir, vulgairement appelé la *sâreté des montres*. Jamais cette dénomination n'avait été mieux justifiée.

Malgré les constantes dénégations du prévenu, les débats ont prouvé sa culpabilité jusqu'à la dernière évidence.

M. Menjot de Dammartin, avocat du Roi, après avoir rappelé les précédents peu favorables au sieur Guillet, a conclu à cinq années d'emprisonnement.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a condamné Guillet à cinq ans de prison, et à cinq ans de surveillance de la haute police, après l'expiration de la peine.

Il a entendu prononcer cette condamnation avec la plus grande indifférence.

PARIS, 8 juillet.

M. Bellart a succombé hier soir à huit heures. Ses obsèques auront lieu lundi prochain, 10 de ce mois, à onze heures du matin en l'église Sainte-Elisabeth, rue du Temple, sa paroisse.

Sa famille a l'honneur d'en prévenir les personnes qui seraient dans l'intention de lui rendre les derniers devoirs et auxquelles les lettres d'invitation ne parviendraient pas à temps.

MM. les avocats sont invités à se réunir à onze heures du matin, aux membres du conseil de leur ordre, pour assister à cette cérémonie.

— On assure que le conseil-général de la Seine, que M. Bellart a long-temps présidé, doit faire les frais des obsèques de ce magistrat.

— Le sieur Vernurel, prévenu d'avoir exercé la profession de libraire sans brevet, s'était laissé condamner par défaut, en première instance, à 500 fr. d'amende, et il n'avait interjeté appel qu'au bout de treize jours. Lorsqu'il s'est présenté devant la Cour, une fin de non-recevoir lui a été opposée.

« Le prévenu, a dit M. l'avocat-général de Ferrières, avait le choix entre deux moyens; il devait ou se pourvoir dans les cinq jours par opposition, ou se pourvoir dans les dix jours par appel. Il a choisi ce dernier moyen, mais n'a formé son appel que treize jours après la signification du jugement par défaut. Il a donc perdu le droit d'attaquer la décision des premiers juges. »

M^e Plougoulin, avocat de Vernurel, soutenait au contraire que le délai de dix jours, que donne la loi pour appeler, ne devait courir qu'à l'expiration du délai accordé pour former opposition.

La Cour, adoptant l'opinion du ministère public, a repoussé l'appel et ordonné l'exécution du premier jugement.

— Assimilant le colportage de livres à l'exercice de la profession de libraire, le ministère public avait fait citer ce matin, à la sixième chambre du Tribunal (police correctionnelle), une vieille femme qu'on avait saisie offrant quelques bouquins aux habitans de Saint-Denis, et il réclamait l'application des peines portées par le règlement de 1725.

Le Tribunal a renvoyé la veuve Gervais de la plainte, sur ce motif, que les faits reprochés ne constituaient pas le délit prévu par l'arrêt du règlement de 1725.

— Les marchands de vin de la capitale sont renommés par leur savoir faire; il n'est pas de crû célèbre dont ils ne puissent, à volonté, multiplier les produits; il n'est pas de si mauvaise année qu'ils ne sachent rendre féconde. Les bons Parisiens savent ént de bonne foi ces adroits mélanges qui font participer la petite propriété au luxe des tables les plus opulentes. Toutefois les provinces gémissent d'une fraude, qui tend à restreindre leurs débouchés; les véritable gourmets

s'en indignent dans l'intérêt de leurs plaisirs; et les lois sont impuissantes contre ce genre de friponnerie.

Mais il en est une autre, dont les funestes résultats ont, en quelques pays, provoqué les peines les plus rigoureuses.

Plus d'une fois on a vu tous les symptômes d'un empoisonnement suivre l'usage des vins frelatés; on a vu des familles succomber à ces atteintes. Notre législation est insuffisante contre de tels crimes; et le scélérat qui, pour ajouter quelques sous à son bénéfice, risque la vie de ses concitoyens devrait être puni autrement que par la perte de quelques barriques de vin qu'on fait verser dans la rue. En l'absence d'une répression plus forte, on réclamait depuis long-temps une plus sévère surveillance. On s'étonnait, avec raison, que la police, dont l'activité s'use si souvent en de vaines recherches, n'eût pas encore pris de mesures efficaces pour empêcher la sophistication des vins.

Les funestes accidens qui récemment se sont multipliés, ont enfin provoqué la sollicitude de M. le préfet de police, et nous apprenons que huit inspecteurs-dégustateurs doivent recevoir, le 1^{er} août, une commission pour visiter les caves des marchands de vin. Ces nouveaux agens suivront, aux frais de la préfecture, un cours spécial de chimie.

On ajoute, et cette annonce n'est pas moins importante, que des inspecteurs, munis d'un appareil d'épreuve, seront chargés de la surveillance des laitières; cette mesure de précaution n'a que trop été justifiée.

— Le nommé René Lamy, qui, dans la nuit du 19 au 20 avril dernier, avait commis, avec effraction, un vol de vingt-six montres chez M. Verdrière, horloger, rue Dauphine, n^o 16, a été condamné par la Cour d'assises à dix ans de travaux forcés.

La Cour a ordonné que l'argent trouvé sur ce condamné, et provenant des montres dérobées, serait remis à M. Verdrière, ainsi que la montre également saisie sur Lamy, et qui avait déterminé son arrestation.

— Encore un suicide par amour. Un jeune homme de Besançon, poussé au désespoir par les obstacles que sa mère apportait à son mariage, s'est enfermé dans sa chambre où il s'est tiré au cœur un coup de pistolet. On assure que cette opposition avait surtout pour motif la différence de religion des deux amans. Les nombreux amis de ce malheureux, dont plusieurs étaient confidens de ses chagrins, ont porté son corps au pied de la croix de la mission, et de là au cimetière de la ville. A la nouvelle de cet événement, la jeune fille, dont il était aimé, est tombée dans un état qui fait craindre pour sa vie, et qui peut-être laissera des traces incurables.

— Hier, à quatre heures du soir, M. le commissaire de police du quartier Bonne-Nouvelle, accompagné de son secrétaire, de deux inspecteurs de police et de quatre gendarmes, se rendit rue de la Corroierie, et plaça à chaque extrémité un gendarme en sentinelle pour arrêter, en cas de besoin, quiconque tenterait de se sauver. Ce fonctionnaire entra ensuite dans une maison de prostitution, où il fit arrêter deux voleurs qui depuis long-temps s'étaient soustraits à la surveillance de la police.

— ERRATUM. Dans le numéro d'hier, Cour royale, 2^e colonne, ligne 16, au lieu de résultat du vol et de la fraude, lisez: Résultat du dol et de la fraude.

ANNONCE,

Année française, ou Mémorial politique, scientifique et littéraire, comprenant les événemens politiques dans les cinq parties du monde, les procès fameux, les inventions et découvertes, etc., par une société d'hommes de lettres (1). Cet ouvrage paraît le 15 janvier de chaque année. Deux volumes ont déjà paru.

(1) Au bureau de l'Année française, rue des Saints-Pères, n^o 18, chez Roret, rue Hautefeuille, n^o 12, et Sautlet, place de la Bourse. Prix: 7 fr.